

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT 2026-02

Relatif à l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale LEDMM* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) impose à toute municipalité, incluant les MRC, d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque Membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'Éthique et de Déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil du 15 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mai 2026 par le biais de la résolution numéro 2026-05-63;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par M. Martin Vézina et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET PRÉAMBULE

- 1.1. Le titre du présent Code est Code d'éthique et de déontologie (Code) applicable aux Membres du conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans (MRC).
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.e.s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les

lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus.e.s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

- 1.4. Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants, débutant par une majuscule signifient :

Avantage :

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel Avantage.

Conseil :

Le conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des Membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employé.e.s de la MRC et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des Membres du conseil. L'Éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Membre du conseil :

Membre du conseil de la MRC, membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre Organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de Membre du conseil de la MRC.

Organisme municipal :

Le Conseil, tout comité ou toute commission :

- a)°D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;

- b)°D'un organisme dont le Conseil est composé majoritairement des Membres du conseil de la MRC, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- c)°D'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de Membres du conseil de plusieurs municipalités;
- d)°De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

MRC :

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout Membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été Membre du conseil.

ARTICLE 4 : BUTS ET OBJECTIFS

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un Membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des Membre du conseil et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir les conflits Éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MRC

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des Membres du conseil, en leur qualité d'élu.e, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou dans les différentes politiques de la MRC.

a) L'intégrité des Membres du conseil

Tout Membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout Membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence commande à tout Membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts personnels au détriment de l'intérêt public.

c) Le respect et la civilité envers les autres Membres du conseil, les employé.e.s de la MRC et les citoyen.ne.s

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre. Tout Membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

d) La loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses Intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

Tout Membre du conseil recherche donc l'intérêt de la MRC et lui est loyal.

e) La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Tout Membre du conseil traite chaque personne avec justice et, en autant que faire se peut, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

f) L'honneur rattaché aux fonctions de Membre du conseil

Tout Membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité. L'honneur exige de rester digne des fonctions en leur qualité d'élu.e.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

Pour les fins du présent article :

6.1 Application

Les règles de conduite énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un·e élu·e à titre de Membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la MRC; ou
- b) d'un Organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de Membre du conseil.

6.2 Objectifs

Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'Intérêt personnel du Membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu·e municipal.

6.3 Conflits d'intérêts

- 6.3.1 Il est interdit à tout Membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses Intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2 Il est interdit à tout Membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses Intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le Membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 6.4.5.
- 6.3.3 Tout Membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son Intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un autre Organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité d'élu·e.
- 6.3.4 Tout Membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la MRC.
- 6.3.5 Tout Membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la MRC.

- 6.3.6 Le Membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 6.3.7 Tout Membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son Intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.8 Tout Membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu.e n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu.e municipal.

6.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 6.4.1 Il est interdit à tout Membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque Avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.4.2 Il est interdit à tout Membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre Avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre Avantage reçu par un Membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce Membre du conseil auprès du greffe de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'Avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 6.4.4 Sous réserve des exceptions retrouvées à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (LÉRM), il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de cette loi. Dès lors, un Membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC ou un Organisme municipal visé à l'article 6.1.

Entre autres, un Membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a)° Le Membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b)° L'intérêt du Membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

- c)° L'intérêt du Membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre Organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (LAI), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que Membre du conseil de la MRC ou de l'Organisme municipal;
- d)° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le Membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la MRC ou de l'Organisme municipal;
- e)° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé.e dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f)° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la MRC ou l'Organisme municipal;
- g)° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h)° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la MRC ou l'Organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i)° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le Membre du conseil est obligé de faire en faveur de la MRC ou de l'Organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j)° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la MRC ou l'Organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la MRC ou de l'Organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle où il a été élu.e;
- k)° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la MRC ou de l'Organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.4.5 Sous réserve des exceptions retrouvées à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LÉRM), il est interdit à tout Membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de cette loi. À cet effet :

Le Membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le Membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un Membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du Membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la MRC ou de l'Organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le Membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

6.5.1 Il est interdit à tout Membre du conseil d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un Membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5.2 Un Membre du conseil ne peut permettre à un.e employé.e de la MRC ou un tiers d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre Organisme municipal lié à la MRC à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la MRC.

6.5.3 Il est interdit à un Membre du conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la MRC.

6.6 Utilisation ou communication de renseignements privilégiés ou confidentiels

6.6.1 Les Membres du conseil doivent respecter la confidentialité des Informations non disponibles au public dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les Membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.

6.6.2 Les Membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, à leurs propres fins ou à des fins autres que celles de la MRC, les Informations non disponibles au public, privilégiées ou confidentielles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les Membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.

6.6.3 Il est interdit à tout Membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil n'a pas encore divulguée.

- 6.6.4 Un Membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre Membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 6.6.5 Tout Membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur Internet, les médias et les réseaux sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 6.6.6 Pour les fins de l'article 6.6, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique, c'est-à-dire, les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

6.7 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un Membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un Avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de Membre du conseil de la MRC.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un Membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

6.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout Membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Le cas échéant, le Membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employé.e.s respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le Membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.1.

6.10 Les Membres du conseil doivent se conduire avec respect et civilité

- 6.10.1 Il est interdit à tout Membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres Membres du conseil, les employé.e.s de la MRC ou les citoyen.ne.s

par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout Membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur Internet ainsi que sur les médias et les réseaux sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employé.e.s de la MRC et des citoyen.ne.s.

6.10.2 Tout Membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres Membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

6.10.3 Tout Membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil de la MRC. Notamment, le Membre du conseil doit respecter les directives de la présidente ou du président de l'assemblée.

6.10.4 Dans ses communications avec les employé.e.s de la MRC, les partenaires de la MRC, les citoyen.ne.s, les médias traditionnels ou sociaux, les réseaux sociaux et le public en général, le Membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la MRC, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la préfète ou au préfet qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.11 Les Membres du conseil doivent se conduire avec honneur et dignité

6.11.1 Il est interdit à tout Membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue municipal.e.

6.11.2 Tout Membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil. Il en est de même lorsqu'il présente la MRC lors de différentes réunions ou d'événements.

6.11.3 Il est interdit à tout Membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

6.11.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, tout Membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances et, s'il y a lieu, se conformer aux politiques ou aux règlements en vigueur de la MRC en matière de remboursement de dépenses.

6.12 Ingérence

6.12.1 Un Membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employé.e.s de la MRC, autrement qu'à l'occasion

d'une prise de décision en séance publique du Conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employé.e.s de la MRC par la direction générale.

Il est entendu que le Membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil ou qui est mandaté par celui-ci pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employé.e.s de la MRC. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle dévolu à la préfète ou au préfet en vertu de la loi.

6.12.2 Tout Membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la directrice générale ou le directeur général, il les réfère à la préfète ou au préfet.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM).

7.2 Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un Membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) La réprimande;
- b) La participation à une formation sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale, aux frais du Membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- c) La remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'Avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que Membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un Organisme municipal visé à l'article 6.1 du présent Code;
- e) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- f) La suspension du Membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un Membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de Membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC, ou en sa qualité de Membre d'un conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel Organisme municipal.


ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet.



Jean Lapointe

Préfet



Chantale Cormier

Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption

Avis de motion et dépôt du règlement	15 avril 2026
Adoption du règlement	6 mai 2026
Avis public d'entrée en vigueur	11 mai 2026
Transmission au MAMH	12 mai 2026